



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets

IC/2015/ 151

Dossier 7680

ARRETE PREFECTORAL

relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la
SAS Philippe LEVESQUE à ESSOMES SUR MARNE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2009/045 du 15 avril 2009 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier par la société LEVESQUE à ESSOMES SUR MARNE ;

VU l'arrêté complémentaire n°IC/2012/067 du 19 juin 2012, autorisant la société LEVESQUE à étendre ses installations ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier transmis le 18 décembre 2014, par lequel M. Régis LEVESQUE, agissant en qualité de Directeur Général, a fait part de l'évolution de ses installations classées exploitées à ESSOMES SUR MARNE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier en date du 8 octobre 2015 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'observation à émettre sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au 3^{em} alinéa de l'article R.512-25 et au 1^{er} alinéa de l'article R.512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R.512-3 et R.512-6 ou leur mise à jour.

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier les prescriptions applicables à cet établissement dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, tout en assurant le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}:

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire n°IC/2009/049 du 15 avril 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Détail	Régime
2160.1	Silos et installations de stockage de céréales	Silos plats : 5000 m³	-
2160.2 a		Silos verticaux : 18000 m³ 15000 m³ Boisseaux : 300 m³ 160 m³ 130 m³ Soit 33590 m³	A
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du FOD, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs soit 16,75 MW	DC
4110.1b	Toxicité aiguë catégorie 1 1. Substances et mélanges solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 200 kg mais inférieur à 1 t	500 kg	DC
4110.2b	Toxicité aiguë catégorie 1 1. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 50 kg mais inférieur à 250 kg	200 kg	DC
4120.2b	Toxicité aiguë catégorie 2 1. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant b. Supérieur ou égal à 1 t mais inférieur à 6 t	6 t	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	45 t	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	105 t	DC
4702 IIb	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement 2003/2003/CE, et du conseil du 13/10/2003 ou à la norme française équivalente NFU42-001-1. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %, et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant b. supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	1000 t	DC
4702 IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%) La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t.	2100 t	DC
1510.3	Entrepôt couvert	5544 m³ 500 t	DC
2175.2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2. supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	340 m³	D

Rubrique	Désignation des activités	Détail	Régime
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 b. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	238 KW	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total	38 t	-

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ESSOMES SUR MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'ESSOMES SUR MARNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Philippe LEVESQUE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS Philippe LEVESQUE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Philippe LEVESQUE ainsi qu'à la mairie d'ESSOMES SUR MARNE.

Fait à LAON, le

15 OCT. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

